

Caisse de pensions Syngenta

Règlement électoral

Règlement pour l'élection des représentants
des salariés au Conseil de Fondation

entrée en vigueur
au 1^{er} janvier 2022

The Syngenta logo features the word "syngenta" in a bold, blue, lowercase sans-serif font. A small green leaf icon is positioned above the letter 'g'.



SOMMAIRE

Art. 1	Principe et objet	3
Art. 2	Bureau électoral	3
Art. 3	Cercles électoraux	3
Art. 4	Droit de vote, éligibilité	3
Art. 5	Droit de proposer des candidats	3
Art. 6	Procédure électorale	4
Art. 7	Départ d'un conseiller de Fondation	4
Art. 8	Entrée en vigueur	4

Art. 1 Principe et objet

Ce règlement découle de l'art. 32 du Règlement de la Caisse de pensions Syngenta. Il décrit le déroulement de l'élection, au Conseil de Fondation, des représentants des assurés (représentants des salariés) issus de leurs cercles électoraux respectifs.

Art. 2 Bureau électoral

¹ Un bureau électoral est créé pour la préparation et le déroulement des élections au Conseil de Fondation.

² Le bureau électoral est composé de cinq membres. L'administrateur du bureau électoral est désigné par le Conseil de Fondation et les quatre autres membres sont désignés par les organisations des salariés.

³ Les collaborateurs proposés comme représentants des assurés au Conseil de Fondation, ne peuvent pas être membres du bureau électoral.

Art. 3 Cercles électoraux

¹ Trois cercles électoraux sont constitués : cercle de Bâle (site de Rosental), cercle de Rheintal (sites de Stein, Münchwilen, Kaisten, Muttenz) et cercle de Monthey (site de Monthey, CIMO).

² Chaque cercle électoral est représenté par au moins un conseiller au Conseil de Fondation.

³ Si un cercle électoral ne présente aucun candidat, il n'aura pas de conseiller de Fondation pour représenter les salariés pendant la durée du mandat correspondant.

⁴ Avant chaque élection, les cercles électoraux, ainsi que le nombre minimal de conseillers de Fondation par cercle, seront réexaminés par le Conseil de Fondation et redéfinis au cas où des changements fondamentaux seraient intervenus (nombre d'entreprises affiliées, de sites, etc., par exemple).

Art. 4 Droit de vote, éligibilité

¹ Ont le droit de vote, les assurés actifs dont le lieu de travail est en Suisse.

² Sont éligibles comme membres du Conseil de Fondation et comme suppléants, les assurés qui ont un contrat de travail à durée indéterminée, dont les rapports de service n'ont pas été résiliés et dont le lieu de travail est en Suisse. Les collaborateurs de la gérance de la Caisse de pensions ne peuvent être élus.

Art. 5 Droit de proposer des candidats

Organisations des salariés, groupements d'intérêts et collaborateurs proposent au moins 12 candidats aux fonctions de conseiller de Fondation ou de suppléant. Pour chaque candidat, cinq signatures d'électeurs sont requises.

Art. 6 Procédure électorale

¹ Pour l'élection, le Conseil de Fondation fixe une date au cours du dernier trimestre de la durée du mandat du Conseil de Fondation. La date de l'élection est annoncée au moins quatre mois à l'avance.

² Les propositions de candidature doivent être déposées au bureau électoral au plus tard 60 jours après l'annonce de la date de l'élection.

³ Le bureau électoral communique aux candidats les propositions de candidatures valides. Les candidats qui se désistent doivent en aviser le bureau électoral par écrit dans les cinq jours ouvrables après réception de la notification de leur élection.

⁴ Au plus tard 14 jours avant la date de l'élection, pour les électeurs un accès à l'outil de vote électronique sera mis à disposition. Celui-ci garantit que les électeurs puissent donner une fois leur voix à autant de candidats qu'il y a de conseillers de Fondation ou de suppléants à élire. Le cumul est interdit.

⁵ Le vote est secret et l'élection. Dans chacun des cercles électoraux, sera élu conseiller de Fondation en priorité, le candidat qui aura eu le plus de voix parmi ceux de son cercle. Les autres conseillers de Fondation élus seront ceux qui auront obtenu le plus de voix parmi les candidats restants. Sera élu suppléant en priorité, le candidat qui aura obtenu le plus de voix dans son cercle électoral parmi les candidats restants non élus conseillers de Fondation de ce même cercle électoral. Les suppléants élus suivants seront les candidats qui auront obtenu le plus de voix parmi les candidats restants. Un tirage au sort départagera les candidats à égalité.

⁶ Le bureau électoral publie les résultats des élections, au plus tard dans les deux semaines qui précèdent le terme du mandat en cours, et rédige un procès-verbal sur l'élection à l'intention du Conseil de Fondation nouvellement élu.

Art. 7 Départ d'un conseiller de Fondation

¹ Si un conseiller de Fondation, élu par les assurés, quitte ses fonctions pendant la durée de son mandat, il sera remplacé, jusqu'à la prochaine échéance électorale, par le suppléant élu de son cercle électoral. S'il n'existe pas de suppléant dans le cercle électoral correspondant, le conseiller de Fondation sera remplacé par le suppléant ayant obtenu le plus de voix. Le suppléant devenu conseiller de Fondation sera remplacé à son tour à la suppléance par le candidat non élu ayant obtenu le plus de voix.

² Si un conseiller de Fondation élu par les assurés sans représenter un cercle électoral, quitte ses fonctions pendant la durée de son mandat, il sera remplacé, jusqu'à la prochaine échéance électorale, par le suppléant ayant obtenu le plus de voix, que ce dernier ait été élu pour représenter un cercle électoral ou non. Le suppléant devenu conseiller de Fondation sera remplacé à son tour à la suppléance par le candidat non élu ayant obtenu le plus de voix.

³ Si un suppléant, élu par les assurés, quitte ses fonctions pendant la durée de son mandat, il sera remplacé, jusqu'à la prochaine échéance électorale, par le candidat non élu ayant obtenu le plus de voix.

Art. 8 Entrée en vigueur

Ce règlement a été édicté par le Conseil de Fondation de la Caisse de pensions Syngenta, le 17 décembre 2021. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et remplace le règlement du 1^{er} janvier 2018.